



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet de construction et d'exploitation
d'une plateforme logistique
à Sainte-Marie-aux-Chênes (57)
porté par la société Weerts Logistic Park XXIX**

n°MRAe 2024APGE80

Nom du pétitionnaire	Weerts Logistic Park XXIX
Commune	Sainte-Marie-aux-Chênes
Département	Moselle (57)
Objet de la demande	Construction et exploitation d'une plateforme logistique
Date de saisine de l'Autorité environnementale	03/07/2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et exploitation d'une plateforme logistique porté par la société Weerts Logistic Park XXIX, la Mission Régionale d'Autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Elle a été saisie pour avis par la Communauté de communes Pays Orne Moselle (CCPOM) le 3 juillet 2024.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial », son président, par délégation, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

AVIS

La communauté de communes Pays Orne Moselle (CCPOM) a saisi la MRAe Grand Est le 3 juillet 2024 pour avis sur le projet porté par la société Weerts Logistic Park XXIX sur la commune de Sainte-Marie-aux-Chênes (Moselle) sur la base de la procédure de permis de construire.

Le projet consiste en la construction et l'exploitation :

- d'un bâtiment d'emprise au sol de plus de 45 600 m² ;
- d'activités relevant de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au régime de l'autorisation et comprenant des activités en rubriques 4000² de la nomenclature des ICPE.

Le dossier comprend un document indiquant que celui-ci comprend, entre autres, une étude de dangers. **Or, celle-ci n'a pas été transmise lors de la saisine.**

Rappelant qu'un projet s'entend pour l'ensemble de ses opérations³, l'Ae constate que le dossier transmis ne comporte pas :

- **de description des activités ICPE projetées ;**
- **d'étude de dangers.**

Il apparaît *de facto* à l'Ae que la qualité du dossier et la bonne prise en compte de l'environnement par le projet ne sont pas assurées par le dossier qui lui est fourni. Il en est de même pour la bonne information du public que l'avis d'Ae permet d'éclairer.

Par conséquent, l'Ae n'est pas en mesure de produire un avis devant être fondé sur un dossier complet et régulier.

L'Ae recommande au pétitionnaire de transmettre le dossier complet de demande d'autorisation environnementale aux différents services instructeurs afin que ceux-ci puissent la ressaisir et poursuivre l'instruction des procédures administratives.

L'Ae recommande par ailleurs aux autorités compétentes pour délivrer les autorisations sollicitées (notamment permis de construire et autorisation environnementale) de saisir à nouveau l'Ae, préférentiellement de manière coordonnée, à défaut concomitante.

METZ, le 22 juillet 2024

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

2 Les rubriques 4000 de la nomenclature des ICPE sont celles relatives aux substances Seveso 3, substances présentant des dangers (propriétés intrinsèques d'inflammabilité, d'explosivité et de toxicité).

3 **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »